



R.E.N.A.R.D.

Rassemblement pour l'Étude de la Nature et l'Aménagement de Roissy-en-Brie et son District
Association loi 1901 créée le 24 novembre 1978, siège en Mairie 77680 Roissy-en-Brie
Agréée de Jeunesse et d'Éducation Populaire sous le n° 77 JEP 03 302 R 88
Agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement

v. réf. :
n. réf. : F:\RENARD\Communes\Mouroux\P.L.U.\Modification-2014-12\REP-PLU-Mouroux-2014-12-19.docx

Roissy le 19 décembre 2014

Monsieur BAUVE
Commissaire-Enquêteur
Place de la Mairie

77120 MOUROUX

☎ : 01 64 03 64 00

☎ : 01 64 75 18 58

urbanisme@ville-mouroux.fr

Objet : Réponse à l'enquête publique sur le projet de modification du P.L.U.¹ de Mouroux du 8 février 2008.

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Nous avons disposé du projet de P.L.U. par envoi du dossier de l'enquête publique sur notre messagerie le 19 novembre 2014, par le service urbanisme de la ville, que nous remercions.

1. La situation particulière du P.L.U. de Mouroux

Le premier P.L.U. a été approuvé le 8 février 2008. Puis, après révision, approuvé le 20 avril 2012. Il a été ensuite annulé par le T.A.² le 27 novembre 2013. C'est donc le P.L.U. du 8 février 2008 qui est redevenu applicable. La modification engagée le 23 mai 2013 n'a donc pas été menée à son terme.

Ce P.L.U. de 2008 a ensuite fait l'objet d'une modification simplifiée du 19 juin au 21 juillet 2014. Cette modification simplifiée a été approuvée le 15 septembre 2014 par le conseil municipal de Mouroux.

Mais ce n'est pas cette modification simplifiée approuvée après cette dernière procédure qui sert de base à la modification objet de cette enquête publique. Cette situation n'est pas bien précisée dans la notice explicative du dossier de l'enquête publique.

La mise en révision du P.L.U. a été décidée le 14 janvier 2014.

En outre la notice explicative ne permet pas de savoir clairement si la modification concerne ou non le secteur du Bois Caussien.

¹ Plan Local d'Urbanisme

² Tribunal Administratif

Deux lois importantes sont venues compléter les mesures en faveur de l'environnement : Grenelle 1 : loi n° 2009-967 du 3 août 2009, puis loi Grenelle 2 : loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ; suivies de décrets d'application.

Ce P.L.U., approuvé en 2008 ne peut pas avoir pris en compte les lois Grenelle 1 & 2 et se trouve donc incomplet sur des éléments essentiels comme les paysages, les continuités écologiques, la remise au jour des rus busés dans l'urbanisation, sans compter la conformité aux dernières lois et ordonnances intervenues pour modifier le C.U.³.



Depuis 2008 plusieurs modifications importantes sont intervenues dans les documents d'urbanisme supérieurs. Le S.D.R.I.F.⁴ a été approuvé le 27 décembre 2013, le S.R.C.E.⁵ adopté le 21 octobre 2013. En outre le S.Co.T.⁶ de Coulommiers a été approuvé le 3 mars 2014.

Utiliser le P.L.U. de 2008 pour gérer l'aménagement de la commune s'avère donc extrêmement risqué et compliqué.



Nous avons connaissance de plusieurs défrichements sans autorisation (rue de la Darserie, rue des Masures, rue des Bibarnoux...) dont ne parle pas le rapport de présentation.

2. La Z.A.C. de Voisins

Les études des besoins lors de l'élaboration du S.D.R.I.F. ont démontré que la Z.A.C.⁷ de Voisin n'était pas nécessaire aux besoins du secteur. La Z.A.C. de Voisin se trouve donc actuellement en zone agricole sur le plan de destination générale des sols du S.D.R.I.F..

La motivation de l'ouverture à l'urbanisation de cette Z.A.C. ne démontre pas le besoin de cette ouverture, le conseil municipal se contente de dire qu'il n'existe pas de terrains autres dans la commune. C'est oublier les zones IIAU et IAUX au Pré Puisieux, la zone IAUX de la Couture, la zones IIAU du Bois Caussien, la zone IAU aux Parrichets, et, notamment la zone IAU des Alleluias.

Etant donné l'obligation de justifier des besoins réels à l'urbanisation le conseil municipal aurait dû examiner plus complètement cette question relative à l'économie de consommation des espaces agricoles et naturels.

³ Code de l'Urbanisme

⁴ Schéma Directeur de la Région Ile-de-France

⁵ Schéma Régional de Cohérence Ecologique approuvé le 21 octobre 2013

⁶ Schéma de Cohérence Territoriale

⁷ Zone d'Aménagement Concerté

3. La procédure utilisée

Nous ne pensons pas que la procédure de modification du P.L.U. de 2008 soit appropriée. Comment comprendre qu'il ait fallu une révision du P.L.U. en 2012 pour faire ce qu'aujourd'hui on prétend réaliser par une simple modification – même non simplifiée - ?

Au surplus se fonder sur les dispositions d'un P.L.U. annulé pour justifier des modifications d'un P.L.U. antérieur, pour reprendre les dispositions du P.L.U. annulé pourrait être considéré comme une atteinte à l'autorité de la chose jugée... La révision s'impose donc pour reprendre l'aménagement de la commune, elle a été décidée le 14 janvier 2014, mais on ne connaît pas son avancement.

Enfin cette procédure est annoncée sur le site de la commune comme une modification simplifiée, alors qu'elle ne l'est pas ? La présente enquête comporte décidément beaucoup d'imprécisions ou d'erreur.

4. L'urbanisation de la vallée du Grand-Morin

La lettre du Préfet de Région du novembre 2014 demande de retirer du périmètre du projet de P.N.R.⁸ la vallée du Grand-Morin en aval de Coulommiers. Pour prendre cette décision le Préfet de Région se fonde sur le fait que la vallée aval du Grand-Morin est urbanisée sous forme de *cabanisation*, comme le remarque l'Atlas des paysages de Seine-et-Marne, malgré le site classé (dont des parties n'ont pas été classées *pour des motifs étrangers aux nécessités du classement* (avis du C.E.⁹ du 29 novembre 2006 en pièce jointe).

Cette *cabanisation*, qui met en péril la création du P.N.R. sur plusieurs communes, est due à des désordres dans les réflexions sur l'urbanisme de la vallée. Nous pouvons mentionner l'annulation du S.D.¹⁰ des Deux Morins, l'annulation du P.L.U. de Saint-Augustin, l'annulation du P.L.U. de Pommeuse (deux fois de suite !), notamment, par le T.A., à la suite d'actions des associations. Comment comprendre, par exemple, que Pommeuse persiste à vouloir urbaniser de manière continue ses coteaux (quartier intergénérationnel) entre les bourgs de Tresmes et du Mesnil ?

Il est donc primordial que les procédures d'urbanisme cessent d'être décidées au coup par coup, par des décisions dont l'illégalité conduit à leur annulation par le T.A., notamment.

5. Contre-proposition

Nous proposons que la révision du P.L.U., décidée le 14 janvier 2014, après l'annulation du P.L.U. par le T.A., soit poursuivie et terminée pour aboutir à un document d'urbanisme complet et respectueux de toutes les règles en vigueur.

D'ici là, nous proposons d'ajouter sur le plan de zonage les E.B.C.¹¹ qui y avaient été ajoutés - dans le P.L.U. de 2012 annulé - sur les boisements existants, afin de pouvoir s'opposer au mitage des coteaux de la commune. Notamment entre l'avenue du Général de Gaulle et le Grand-Morin ; en précisant les bandes de protection des lisières forestières.

Nous proposons de profiter de cette modification pour supprimer la zone UE aux Chicotets et la placer en zone N comme les terrains contigus. Il s'agit évidemment d'une erreur matérielle. Cette zone n'ayant pas du tout le caractère d'une zone urbaine.

⁸ Parc Naturel Régional

⁹ Conseil d'Etat

¹⁰ Schéma Directeur

¹¹ Espace Boisé Classé au titre de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme

Enfin la zone IAU aux Alleluias et la zone IAU aux Parrichets, dont la nécessité n'est pas décrite dans le rapport de présentation pourraient être supprimées pour une meilleure économie de l'utilisation des territoires naturels.

En effet si la réduction d'espaces naturels est impossible dans une procédure de modification, l'augmentation de ces espaces et la mise en place d'une trame E.B.C. est tout à fait possible dans une modification.

6. La publicité de l'enquête publique

Nous avons relevé des anomalies substantielles dans la publicité de l'enquête publique. L'annonce de l'enquête publique sur le site de la commune est incomplète et différente de l'affiche de l'enquête publique, apposée uniquement en mairie.

Dans les écarts de la commune nous n'avons pas observé d'affichage annonçant cette enquête publique, notamment ni à Mitheuil, ni aux Parrichets.

Les panneaux lumineux ont bien affiché l'enquête, mais comportaient une erreur sur l'horaire de la dernière permanence (19 h au lieu de 18 h sur les affiches).

Nous avons conservé les photos démontrant ces affichages défectueux ou inexacts et nous les tenons à votre disposition.

Nous profitons de la présente pour demander la copie de l'arrêté définissant les emplacements réservés à l'affichage administratif, en application de l'article 15 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

7. Conclusions

Le projet de P.L.U. demande à être sérieusement complété et devra faire l'objet d'un nouvel arrêté dans lequel la justification de classement des zones pourra être fondée sur un état initial de l'environnement suffisamment complet.

Nous souhaitons vous rencontrer, en compagnie des élus de la commune, si vous le souhaitez, pour vous détailler tous ces éléments et examiner ensemble les suites à donner à cette enquête publique.

Restant à votre disposition pour tout renseignement, nous vous prions de croire, **Monsieur le Commissaire-Enquêteur**, en nos sincères salutations.



Le Président, Philippe ROY

Pièce jointe : avis du C.E. du 29 novembre 2006, sur le projet de classement de la vallée du Grand-Morin aval.